

PORT DE CASSIS

**ACTIVITE DE TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE
PROMENADE EN MER**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME
2024 / 20XX**

VU le Code des transports ;

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU le règlement particulier de police du port de CASSIS en date du 28 janvier 2015 ;

VU le règlement départemental des activités de transport et de promenade en mer de passagers au port de Cassis en date du 22 septembre 2005, exceptés les articles 4.3, 4.4 et 5.2 ;

VU l'arrêté n° XXX de l'établissement public du parc National des Calanques établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du parc national des Calanques ;

VU le Conseil Portuaire du Port de Cassis du XXXXXX ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2023 relative à la révision de la tarification à appliquer en matière de ports ;

VU l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'appel à candidatures pour l'occupation à caractère économique du domaine public maritime mis en publicité du XXXX 2023 au XXX 2024,

VU l'analyse des candidatures et la notification de Monsieur le Délégué aux ports en date du XXXXX au candidat retenu,

**La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Ci-
après dénommée « Le Département »**

AUTORISE :

La Société XXXXXXXXXXXX gérée par XXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet, conformément à l'article 28 du règlement particulier de police du port, l'attribution d'un poste à flot pour une activité économique de transport de passagers et de promenade en mer. Le bénéficiaire est tenu au respect de l'ensemble du règlement particulier de police du port.

ARTICLE 2. NATURE DE L'OCCUPATION

L'autorisation est accordée pour une occupation à caractère de commerce.

ARTICLE 3. USAGE DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public portuaire afin d'amarrer son/bateau de promenade en mer à son mouillage correspondant, sur le plan d'eau du port et à utiliser le terre-plein nécessaire aux activités de batellerie :

Propriétaire	Nom du bateau	Immatriculation	Nombre de passagers autorisés	Longueur (m)	Largeur (m)

La superficie occupée pare-battages compris pour le plan d'eau est de : XX m² et XX m² pour le terre-plein.

L'usage de ces superficies ne pourra être affecté par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui désigné ci-dessus. Le poste attribué ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-location.

Le périmètre du terrain occupé est tracé ou défini et arrêté sur les lieux par un agent du Département.

Le nombre maximum de passagers ainsi arrêté ne pourra en aucun cas être modifié. Toute entrave à cette disposition sera sanctionnée par la résiliation de plein droit et sans indemnité du présent contrat.

ARTICLE 4. DUREE DE L'OCCUPATION

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable. Elle commence à courir à compter du XXXXX 2024 et prend fin le 31 décembre XXXX.

Cette autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour non-respect du règlement particulier de police du port, des prérogatives portuaires du surveillant du port et des stipulations contenues dans la présente autorisation.

La présente autorisation ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction conformément aux dispositions des Articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 5. DOCUMENTS REGLEMENTAIRES A TRANSMETTRE ANNUELLEMENT

L'exploitant devra impérativement présenter à l'autorité gestionnaire, dans les deux mois précédant le terme de l'année civile la copie des documents réglementaires suivants :

- Carnet de francisation ou équivalent délivré par le service des douanes ;
- Permis de navigation en vigueur délivré par le service des Affaires Maritimes ;
- Certificat de franc-bord délivré par un organisme agréé ;
- Extrait du Kbis et des statuts de la société exploitante ;
- Références de l'équipage ;
- Attestation d'assurance (cf.: article 6 du présent document).

En l'absence de présentation des pièces demandées, l'exploitant ne pourra bénéficier de l'autorisation d'occupation temporaire pour l'année ultérieure, ce retrait n'ouvrant aucun droit à indemnité de la part de l'exploitant.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES

Le titulaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés à des tiers du fait de l'exploitation des installations.

A cet effet, le bénéficiaire doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port ;
- renflouement et enlèvement de(s) l'épave(s) en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ;
- dommages causés par atteinte du plan d'eau par pollution de l'eau.

Il devra adresser une copie de l'attestation d'assurance attachée à son bateau lors de la nouvelle demande d'autorisation et s'engage à fournir dès le renouvellement, le nouveau document.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes.

ARTICLE 7. VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds.

ARTICLE 8. GESTION DU BRUIT

Les appareils sonores sont strictement interdits. Le bénéficiaire doit fournir impérativement des audioguides à sa clientèle.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE : changement de navire et vente de la société

9.1 – Changement de navire

Les modifications relatives au changement de navire doivent se conformer aux dispositions prévues au chapitre 5 du règlement départemental des activités de transport et de promenade en mer de passagers au port de Cassis.

En effet, sous peine de perdre le bénéfice du poste à quai, chaque changement de bateau doit faire l'objet d'un accord préalable exprès de l'autorité gestionnaire.

L'occupant est tenu d'utiliser les emplacements attribués pour le seul bateau défini au présent contrat et pour l'activité déterminée dans le cadre de la mise en concurrence. Tout autre stationnement de bateau, toute autre activité exercée ou toute utilisation ou tentative d'utilisation des emplacements y compris la surface non bâtie, comme support à une activité non strictement conforme à la présente autorisation seront considérés comme une faute susceptible d'engager une résiliation sans indemnité.

9.2 – Vente de la société : interdiction de transfert

Le bénéficiaire, exploitant de la société, doit déclarer préalablement au Département, son intention de cession de la société. Le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit d'une nouvelle société, d'un nouvel associé extérieur à la société qui ne pourra se prévaloir d'aucun droit acquis.

Les cessions de parts, changements de gérant ou les opérations sur le capital internes à la société laissant subsister la société sans remise en cause des conditions de l'appel à candidature initial, sont autorisées sous réserve de l'accord préalable Département, préalablement aux changements envisagés.

ARTICLE 10. GARDIENNAGE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire assurer le gardiennage de son bateau en stationnement sur le plan d'eau, et de faire surveiller ses amarres.

Conformément à l'article 6 du règlement particulier de police du port, tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police des ports constatent qu'un bateau, est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le bénéficiaire de l'autorisation de mettre fin à cet état de fait.

Si le nécessaire n'a pas été réalisé dans le délai imparti, il est procédé d'office à la mise au sec du navire et à sa démolition aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, l'usager perd le bénéfice de l'occupation du poste à flot qui revient, le cas échéant, au Département.

ARTICLE 11. UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les travaux de tous types sur le navire (entretiens, modifications, réparations...) devront faire l'objet d'une demande préalable écrite adressée au Département. Aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage, rabotage) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés à l'activité.

Tout dispositif d'amarrage de bateau et des installations flottantes (pendilles, chaîne-filles, manilles...) en partie immergée, est interdite sans accord du Département et exécuté par un personnel qualifié et autorisé. Tout travaux doit faire l'objet d'une autorisation explicite et préalable du Département, qui en précise les modalités de réalisation.

Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé est dressé par un agent du Département.

Si le bénéficiaire dépassait les limites de l'autorisation qui lui est consentie, il serait passible de pénalités édictées par les règlements de Grande Voirie pour les occupations illicites du Domaine Public.

Les emplacements sont, ainsi que leurs abords, constamment maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Toute installation de publicité doit faire l'objet au préalable d'une demande écrite au Département qui se réserve le droit de l'accepter ou non.

ARTICLE 12. REDEVANCE

La présente autorisation est consentie au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance annuelle, auprès de Monsieur le Payeur Départemental, dès réception du titre de paiement.

Au titre de l'année 2024 et conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8/12/2023 relative à la tarification à appliquer en matière de ports, cette redevance s'élève, suivant la superficie occupée, à **XXXX €**.

□ TARIFS 2024 APPLICABLES DU 01/01/2024 AU 31/12/2024 :

	SURFACE OCCUPEE	TARIFS €/H.T/m²/an	REDEVANCE ANNUELLE
TERRE-PLEIN			
PLAN D'EAU			
TOTAL (€ / H.T)			
TOTAL T.V.A (20 %)			
TOTAL A PAYER (€/ T.T.C)			

L'autorisation d'occupation délivrée est annuelle, en cas d'activité saisonnière décidée par le bénéficiaire, la redevance annuelle est due dans son intégralité.

La redevance annuelle pour les exercices suivants sera exigée selon la tarification applicable.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et de le libérer avant le terme de l'autorisation, ne donne pas droit au remboursement par le Département de la période annuelle non utilisée.

ARTICLE 13. DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement, le bénéficiaire voit son autorisation résiliée de plein droit. Dans cette hypothèse, il sera exigé par notification, le départ immédiat du bateau.

ARTICLE 14. IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et contributions et notamment l'impôt foncier auquel pourraient être éventuellement assujetties les installations.

ARTICLE 15. REVOCATION

La présente autorisation étant précaire et révocable sans indemnité, le bénéficiaire doit, à la première réquisition de l'autorité gestionnaire, évacuer les lieux après les avoir remis dans leur état primitif. La révocation est prononcée un mois après la signification. Le bénéficiaire doit alors libérer les espaces autorisés et les restituer dans leur état primitif.

ARTICLE 16. RESILIATION DU FAIT DU BENEFICIAIRE

La présente autorisation sera résiliée de plein droit et le bénéficiaire expulsé, ainsi que tout occupant :

- En cas d'inexécution de l'une des charges et conditions incombant à la XXXX un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet,
- En cas d'infraction dans l'exploitation à l'une des prescriptions administratives en vigueur, du non-respect de l'article 33 du règlement particulier de police, concernant la publicité,
- En cas de constat par les agents du service maîtrise d'ouvrage du recours abusif, à la mise en marche des moteurs de navires amarrés aux quais ainsi que la pratique du racolage intempestif sur le domaine portuaire,
- En cas de cessation des activités,
- En cas de liquidation ou règlement judiciaire, comme en cas de déconfiture du bénéficiaire.

En cas de résiliation, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation pour libérer les espaces autorisés.

ARTICLE 17. ABSENCE D'INDEMNISATION

En fin d'autorisation et dans l'hypothèse où la remise des lieux en l'état primitif ne serait pas exigée par l'autorité gestionnaire, les installations effectuées sur le Domaine Public restent, sans indemnité, la propriété du Département.

ARTICLE 18. CONTROLES

Les agents de l'autorité gestionnaire du port auront le droit, pendant tout le temps de l'occupation, de visiter les emplacements occupés, de monter sur les bateaux et de contrôler l'exécution de toutes les clauses et conditions de la présente autorisation, ainsi que l'accomplissement des prescriptions administratives et réglementaires.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières qui pourraient lui être données par les agents du service maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 19. PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les prescriptions en vigueur et en particulier de la législation du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 20. RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être engagée pour les dégâts, vols ou dégradations dont pourrait faire l'objet de la part de tiers, le bateau amarré au poste attribué au bénéficiaire.

ARTICLE 21. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Marseille, le

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation